

La gestion des modalités de conservation (support, archivage, anonymisation ou purge) et de la durée de conservation des données collectées dans son système d'information

La gestion des violations des données collectées dans son système d'information

### 3.3. Engagements des Parties sur la protection des données

Traiter les données pour la finalité objet de la présente convention

Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données ;

Prendre les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données ;

S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité pour lesquelles elles sont traitées ;

S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

### 3.4. Application des droits des personnes concernées

Concernant l'exercice des droits des personnes sur le périmètre de leurs activités opérations de traitement, tel que défini ci-dessus, notamment les parties :

- Informer les personnes concernées sur les caractéristiques de leurs activités de traitement, conformément aux articles 12, 13, et 14 du RGPD ;
- Assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant. Elles se coordonnent autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

### 3.5. Notification et communication d'une violation de données

Dans le cas d'une violation de données, les parties s'engagent à s'informer mutuellement pour évaluer les risques et impacts de cet incident ou violation et lui permettant de prendre toutes décisions et mesures utiles quant à sa gestion et suites à donner ;

L'information est accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

Concernant le traitement des données, les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité suivante : proposer un accompagnement à des assurés MSA en situation de mal-être, et assurer une coordination entre les 2 parties

## **ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents relatifs aux bénéficiaires des aides/services/produits de l'AMRF et de la CCMSA ainsi qu'aux informations relatives aux salariés des deux parties.

Les parties conviennent mutuellement une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents dont ils pourraient avoir connaissance ou communication, à l'occasion de l'élaboration et/ou de l'exécution de la présente convention.

L'ensemble des supports, papier ou informatique, fournis par la CCMSA, responsable de traitement, et tous documents de quelques natures qu'ils soient résultant d'un traitement restent la propriété de la CCMSA.

Les données contenues dans les supports et documents communiqués par la CCMSA sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la collectivité pourrait prendre connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les Parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant l'exécution de la présente Convention et après son expiration.

Les Parties s'engagent mutuellement :

- à respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles du secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties se réservent le droit de procéder à toutes vérifications qui leur paraîtraient utiles pour vérifier le respect des obligations précitées par l'une d'entre elles.

Les Parties pourront chacune mettre fin immédiatement à la présente convention, sans indemnisation, en cas de violation, par l'une d'entre elles, du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **ARTICLE 5 - DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2027. Elle est renouvelée tacitement, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, adressée trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

L'ensemble des actions portées par les MSA sont réalisées dans la limite des moyens de

fonctionnement qui sont alloués au régime agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CCMSA pour la durée 2021-2025. Les perspectives de développement de ces actions devront donc s'inscrire le cas échéant dans le nouveau cadre conventionnel qui sera élaboré pour la nouvelle période 2026-2030.

## **ARTICLE 6- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les parties.

## **ARTICLE 7- RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **Résiliation par accord commun**

Les Parties peuvent à tout moment résilier la présente convention d'un commun accord, en respectant un délai de préavis convenu par celles-ci. En effet, les Parties se réunissent pour déterminer les modalités de la résiliation et le délai de préavis, ne pouvant être inférieur à 12 mois. A l'issue dudit délai, l'une des Parties enverra une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre Partie actant de la résiliation.

### **Résiliation pour inexécution contractuelle**

En cas de manquement suffisamment grave par la Partie défaillante à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée, exposant les motifs du désaccord, avec demande d'avis de réception, valant mise en demeure, en respectant un délai de préavis de soixante (60) jours calendaires. Puis, à l'issue dudit délai, cette dernière adressera un nouveau courrier par lettre recommandée avec accusé de réception pour acter définitivement de la résiliation. Celle-ci prendra effet à la date de réception de ladite lettre par la partie défaillante.

## **ARTICLE 8- FORCE MAJEURE**

Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté, qu'elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la présente convention au moment de sa conclusion. Elle doit également prouver qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins, ses effets. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux définis à l'article 1218 du Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence des Cours et tribunaux français.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie empêchée s'engage à informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception immédiatement. Les Parties s'engagent, en tout état de cause, à se réunir dans les plus brefs délais pour examiner les conséquences de la force majeure et/ou identifier des solutions de contournement, notamment en termes de délais et de coûts.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la présente Convention pendant toute la durée de son existence, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues au titre des prestations déjà réalisées au jour de la survenance du cas de force majeure. À compter de la cessation de la force majeure, la Partie concernée devra reprendre sans délai

l'exécution de l'intégralité de ses obligations. Toutefois, si ce cas de force majeure se poursuit pendant plus de deux (2) mois, la présente convention pourra être résiliée par chacune des Parties et sans formalité.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord à l'amiable entre les parties, le litige est porté devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise à la loi française.

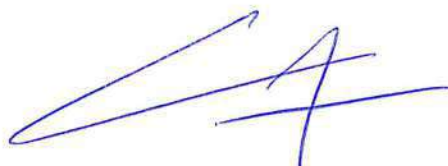
Fait en deux exemplaires, à *Blaye*, le *25 avril 2026*

**Pour la MSA**



**Jean-Pierre DILE**  
Président Délégué pour le Tarn

**Pour l'AMRF**



**Patrick CARAYON**  
Président de l'AMRF du Tarn